

Manage, le 06/03/2018

MANAGE
cité du verre



Place Albert 1^{er}, 1
7170 MANAGE
Service Environnement

Nos réf. : Enviro/2018/050
Enviro / DE 18-244
Annexe : 1

- Concerne :
- ◆ Demandeur :
 - ◆ Adresse : Rue Delfosse, 16 C à 7170 MANAGE
 - ◆ Localisation : Rue Delfosse, 18 + à Manage
 - ◆ Objet : Salle de sport, salle de réception grande et petite maximum 150 personnes, cafétaria et parc de stationnement non couvert. -Code NACE : 92.32.01

Madame,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le Collège communal en date du 05/03/2018 a décidé, de ne pas imposer de conditions complémentaires* pour l'exploitation reprise sous rubrique.

**Conformément à l'article 58 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le demandeur s'engage à observer les conditions générales et intégrales applicables à l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration ainsi que les conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5.*

L'exploitant est tenu de respecter le Règlement Général de Police (RGP) en vigueur, adopté par le Conseil Communal en séance du 10 février 2015, et plus particulièrement le chapitre II du RGP relatif à la quiétude et à la sécurité publiques - Section I : De de la lutte contre le bruit.

Veillez trouver en annexe, la délibération du Collège communal du 05/03/2018.

Cependant, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon 29/10/12 (MB 12/11/12), nous vous informons que la présente déclaration a été notifiée à la DNF cantonnement de Mons le 23/02/2018 et que, dans un délai de 20 jours, cette dernière est susceptible de vous imposer des conditions complémentaires ou particulières.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Le Directeur général,

Marc MINNE.

Par le Collège



Le Bourgmestre,

Pascal HOYAUX.

Service Environnement

Agents traitants : Mélissa ANGELINI

Place Albert 1^{er}, 1 - 7170 Manage / ☎ 064/518 261 - 064/518 219 / 📠 064/518 218 / ✉ environnement@manage-commune.be

Courrier à adresser à : Administration Communale de Manage, Place Albert 1^{er}, 1, 7170 Manage

☎ tous services : 064 518 211

Postchèque 008-0019023-11

exia Banque s.a. 091-0003913-62



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SÉANCE DU 05/03/2018

HOYAUX Pascal ;
POZZONI Bruno ;
HOUDY Véronique, GELAY David,
DEMUNTER Jennifer, R'YADI Régis ;
BOITTE Marc ;
MINNE Marc.

Bourgmestre ;
Président ;
Echevins ;

Président du CPAS ;
Directeur Général.

Objet : Permis d'environnement – Déclaration DE 18 – 244 - GUNES Méral

1 / 3

LE COLLEGE,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment les articles 14 et 15 relatif au régime de déclaration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment les articles 67, 68, 69 et 70 ;

Vu le formulaire de classe 3 rentré en trois exemplaires ce 22/02/2018 :

- Demandeur : Madame GUNES Méral
- Adresse : Rue Delfosse, 16 C à 7170 MANAGE
- Localisation : Rue Delfosse, 18 + à Manage
- Cadastre : Manage 1ère Division de Manage Sections A 201 C 17 - A 201 T 18 - A 201 R 18 - Zone Habitat
- Objet : Salle de sport, salle de réception grande et petite maximum 150 personnes, cafétaria et parc de stationnement non couvert.
- Code Nace : 92.32.01

Considérant que la demande a été rentrée complétée et signée et transmise dans les formes préconisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ;

Considérant qu'il s'agit bien d'un établissement de classe 3, c'est-à-dire un établissement où se trouvent une ou plusieurs des installations suivantes (code Nace) : 92.32.01 ;

Considérant que lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu du décret du 11 mars 1999 sont insuffisantes pour limiter les dangers, les naissances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation ;

Considérant que la/les condition(s) intégrale(s) suivante(s) est/sont d'application :

- *Établissement de classe 3 sans conditions intégrale ;*



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SÉANCE DU 05/03/2018

HOYAUX Pascal ;	Bourgmestre ;
POZZONI Bruno ;	Président ;
HOUDY Véronique, GELAY David,	Echevins ;
DEMUNTER Jennifer, R'YADI Régis ;	
BOITTE Marc ;	Président du CPAS ;
MINNE Marc.	Directeur Général.

Objet : Permis d'environnement – Déclaration DE 18 – 244 - GUNES Méral

2 / 3

Considérant que l'autorité compétente peut imposer des conditions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter le Règlement Général de Police (RGP) en vigueur, adopté par le Conseil Communal en séance du 10 février 2015 ;

Vu le chapitre II du RGP relatif à la quiétude et à la sécurité publiques - Section I : De de la lutte contre le bruit, et plus particulièrement les articles 5-6-10 et 13, à savoir :

Article 5 : Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008, sont interdits tous bruits ou tapages qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants, lorsque ces bruits sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 6 : Tapages nocturnes (Infraction Mixte, ci-après IM)

Sans préjudice des dispositions décrétales relatives aux pollutions par le bruit, seront punis d'une amende de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 10 : Organisations de réunions

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions doivent veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

Article 13 : Salles et débits de boissons

§1. *Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.*

§2. *Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées au sein de ces établissements.*

§3. *Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.*

§4. *En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils feront évacuer et fermer l'établissement.*

§5. *Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une*



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 05/03/2018

HOYAUX Pascal ;
POZZONI Bruno ;
HOUDY Véronique, GELAY David,
DEMUNTER Jennifer, R'YADI Régis ;
BOITTE Marc ;
MINNE Marc.

Bourgmestre ;
Président ;
Echevins ;
Président du CPAS ;
Directeur Général.

Objet : Permis d'environnement – Déclaration DE 18 – 244 - GUNES Méral

3 / 3

heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§6. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§7. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

Considérant qu'avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ (5 votants : M. GELAY quitte la séance durant l'examen de ce point et ne participe donc pas au vote de ce point) :

Article 1 : de déclarer recevable la déclaration susmentionnée et de l'enregistrer ;

Article 2 : de transmettre au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, un exemplaire de la déclaration auquel est joint une copie de la décision notifiant la recevabilité de la déclaration ;

Article 3 : de transmettre au demandeur la décision notifiant la recevabilité de la déclaration ;

Fait à MANAGE, le 05/03/2018

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire,
(s) M. MINNE.

Le Président,
(s) B. POZZONI.

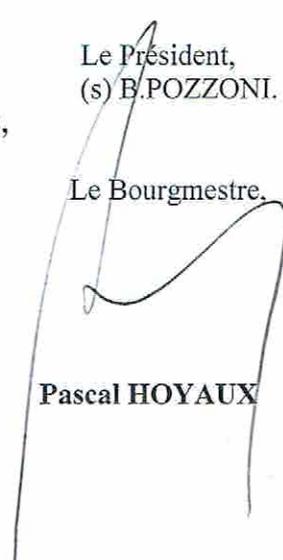
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre.


Marc MINNE




Pascal HOYAUX